

PROVINS

LYCEE THIBAUT DE CHAMPAGNE

Règlement intérieur 2007-2008

Préambule	
I) Vie Collective	
II) Organisation scolaire	
III) Santé scolaire	
IV) Sécurité.....	
V) Travail scolaire	
VI) Droits démocratiques et élèves majeurs	
VI) Sanctions et récompenses	
VIII) Vie culturelle	
IX) Relations avec les familles.....	
X) Internet.....	
XI) Modifications du règlement intérieur	
Annexes	

Annexe du règlement intérieur (Internat)

Charte d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias

Adopté par le conseil d'Administration du 2 juillet 2007

PREAMBULE

La vie en collectivité entraîne des droits et des devoirs pour chacun.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le Lycée Thibaut de Champagne est d'abord un lieu de formation où les élèves apprennent et pratiquent les démarches intellectuelles qui leur permettront de poursuivre des études, d'obtenir une qualification et de se préparer progressivement à leur rôle de citoyen.

Le Lycée Thibaut de Champagne est une communauté constituée par les élèves, les parents, les enseignants, l'administration et les personnels de service et de santé.

Cette communauté s'engage à respecter le présent règlement et à vivre dans une atmosphère de compréhension mutuelle, de franche collaboration et de confiance réciproque.

Toute inscription au Lycée Thibaut de Champagne s'accompagne d'une acceptation de ces règles. La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue.

A chacun d'y contribuer !

Ce règlement définit les règles de vie au Lycée Thibaut de Champagne en faisant appel au sens des responsabilités des membres de la communauté scolaire et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et à ses devoirs.

I) Vie Collective

Article 1 :

L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse. Chaque membre de la communauté scolaire a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, et d'expression à condition de ne pas abuser.

Il ne doit pas se livrer, par ses propos, par ses actes ou par ses publications à des propagandes politiques, idéologiques ou religieuses.

Article 2 :

L'établissement est un lieu de vie collective où chacun a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter mutuellement et ne doivent pas exercer de pression psychologique ou morale ou se livrer à des violences verbales ou physiques se fondant notamment sur le sexe, la religion ou les origines.

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste, homophobe ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Article 3 :

Les locaux et les équipements de l'établissement doivent profiter à tous.

Les élèves participent au maintien en bon état des locaux, du mobilier et des diverses installations mises à leur service grâce aux fonds publics. Ils veillent, en particulier, à ne laisser traîner aucun papier sur le sol. Toute dégradation volontaire entraîne la réparation du dommage causé. La responsabilité civile de son auteur (ou de la famille) est toujours engagée. Le chef d'établissement peut décider des poursuites. En particulier, la mise hors d'usage volontaire des dispositifs de sécurité contre l'incendie est un acte de vandalisme susceptible d'entraîner une exclusion définitive. Les élèves doivent signaler aux Conseillers Principaux d'Education ou à l'intendance toutes les dégradations ou incidents qu'ils constatent.

Article 4 :

En dehors du foyer, il est interdit de manger ou de boire dans l'ensemble des bâtiments pour des raisons sanitaires et de sécurité. Les cours de récréation sont les lieux autorisés. La vente de boissons et de nourriture se fait uniquement pendant la récréation. Les papiers, les chewing-gums et les détritres doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 5 :

Chacun doit porter une tenue correcte et décente.

Le port d'un couvre-chef ou de lunettes de soleil n'est pas autorisé dans les lieux fermés et en E.P.S.

L'accès au gymnase n'est autorisé qu'aux élèves porteurs de la tenue prescrite et propre (short, jogging, tee-shirt, chaussures de sport lacées, pas de bijoux). Ils se changeront avant de se rendre au cours suivant.

Le port d'une blouse de coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques pour les sciences physiques et naturelles.

Article 6 ⇒ Laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, *le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 7 :

Sont interdits dans l'enceinte de l'établissement :

- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues,
- l'utilisation des appareils permettant l'écoute ou l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs mp3, baladeurs...) est interdite dans tous les bâtiments (y compris les couloirs et cages d'escalier),
- les portables et les lecteurs MP3 sur mode haut-parleur,
- la possession d'objets bruyants ou dangereux,
- de fumer,
- de cracher.

L'apport d'objet de valeur (bijoux, téléphones portables, baladeurs) est déconseillé et l'administration du lycée ne peut en aucun cas, en être tenue pour responsable, cependant tout vol doit être signalé aux Conseillers Principaux d'Education. Les professeurs d'E.P.S. sont chargés de la fermeture des vestiaires durant les cours.

II) Organisation scolaire

Article 8 ⇒ Entrées et sorties :

Les élèves sont accueillis à l'intérieur du lycée entre 7h30 et 18h45. Une salle est mise à la disposition des élèves désirant rester travailler après 17h.

A la première sonnerie à 7h55, les élèves se dirigent vers leurs classes respectives, la deuxième sonnerie à 8h marque le début des cours.

Les entrées et sorties de l'établissement des élèves ne peuvent se faire que pendant les 5 minutes qui précèdent et suivent le début de chaque heure de cours. Les élèves qui arrivent en cours d'heure ne pourront pénétrer dans l'établissement qu'à l'heure suivante sauf pour la 1^{ère} heure en cas de retard des transports scolaires ou de force majeure.

L'accès des salles de cours n'est autorisé qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Article 9 ⇒ Régimes :

♦ **Les élèves majeurs :** peuvent sortir librement de l'établissement aux horaires prévus à leur emploi du temps.

♦ **Les élèves mineurs :** sur autorisation parentale écrite, peuvent quitter l'établissement aux horaires prévus à leur emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur (circulaire du 25/10/96).

Article 10 :

Les élèves se déplacent individuellement pour se rendre aux installations sportives et en repartir, ou pour participer à des recherches à l'extérieur prescrit par leurs professeurs. En raison des risques encourus lors du déplacement et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

Si l'activité scolaire impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires), le trajet domicile - lieu d'activité et vice versa peut s'effectuer directement alors, le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés ou des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel. Il convient d'informer les familles et les élèves des modalités retenues pour les sorties que les élèves seront amenés à effectuer et d'insister sur leur responsabilité respective, dans les différentes situations qui pourront apparaître. Ces travaux sont obligatoires et inscrits à l'emploi du temps des élèves. A ce titre, aucune autorisation préalable de sortie pour les élèves mineurs n'est nécessaire.

Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités se déroulant pendant le temps scolaire seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque

élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée, et est responsable de son propre comportement.

Article 11 :

La participation aux sorties et voyages scolaires n'est pas un droit. Elle est soumise à la signature par les familles d'un document d'inscription qui fixe les conditions matérielles et financières du voyage.

Après consultation de l'équipe pédagogique concernée, un élève pourra n'être pas autorisé à participer à une sortie ou un voyage. En outre, tout écart de conduite constaté au cours d'un voyage ou d'une sortie peut amener le chef d'établissement à prononcer temporairement une interdiction, de participer aux voyages et sorties ultérieures.

Article 12 ⇨ Horaires :

Les cours ont lieu le lundi, mardi, jeudi, vendredi toute la journée et le mercredi et samedi matin aux horaires suivants :

8h00-8h55, 9h00-9h55, récréation, 10h10-11h05, 11h10-12h05, 12h10-13h05.

13h05-14h00, 14h05-15h00, récréation, 15h10-16h00, 16h05-16h55.

Article 13 ⇨ les retards et absences :

Pour le bon déroulement des cours, les élèves doivent arriver à l'heure et adopter une attitude positive et constructive.

La présence des élèves au lycée relève de la responsabilité des familles ou de la leur, s'ils sont majeurs. Dans tous les cas, les familles sont informées des absences.

Toute absence doit être justifiée par écrit dès le retour de l'élève au lycée (par les parents ou l'élève majeur). En cas d'absence de plus de 24 heures, la famille (ou l'élève majeur) est tenue d'en informer les Conseillers Principaux d'Education.

Le contrôle des absences est effectué par l'enseignant responsable.

Les horaires prévus à l'emploi du temps doivent être strictement observés. Un élève en retard doit passer au bureau des Conseillers Principaux d'Education qui l'autorisent à entrer en cours ou l'envoient en étude jusqu'à l'heure suivante. Pour les cours d'EPS qui se déroulent dans les installations sportives extérieures au lycée, l'élève est accepté en cours et doit régulariser son retard dans la journée.

III) Santé scolaire

Article 14 :

Dans l'établissement, l'infirmière est le référent santé ; elle a un rôle d'écoute et de soins mais ne peut se substituer au médecin traitant.

Elle a un rôle de conseillère dans les domaines médico-psysco-socio-éducatif. Elle est astreinte au secret professionnel.

Article 15 :

Tout accident, même bénin, survenu à un élève dans l'établissement (laboratoire, E.P.S., cour de récréation, etc....) doit être signalé au professeur puis à l'infirmière. En cas d'accident survenu au cours des activités sur le campus de l'établissement, l'infirmière dispense uniquement les premiers soins.

Article 16 :

Si un élève majeur, doit prendre un médicament dans la journée, les médicaments nécessaires, avec : l'ordonnance correspondante, doivent être déposés à l'infirmerie du lycée. Les soins réguliers sont dispensés pendant les heures d'ouverture de l'infirmerie. L'infirmerie dispense en outre des soins d'urgence et de durée limitée. En cas d'épidémie, la famille peut être invitée à reprendre son enfant dans les plus brefs délais.

L'infirmière est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORVELO sous certaines conditions.

Article 17 :

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires ; les modalités de contrôle, des absences sont donc les mêmes que pour les autres cours.

Les dispenses ne peuvent être accordées que par le médecin ou pour des dispenses ponctuelles l'infirmière du lycée.

Les élèves dispensés à l'année ne sont pas tenus d'assister aux cours d'E.P.S. sauf exceptions jugées cas par cas par les professeurs d'E.P.S. Les élèves dispensés temporairement, quelque soit la durée de leur dispense sont tenus d'assister aux cours. Les dispenses concernant un exercice particulier ne peuvent être accordées que sur avis médical ou sur décision du professeur d'E.P.S. Les certificats médicaux ne peuvent avoir un effet rétroactif.

Tout élève dont l'inaptitude à l'éducation physique et sportive est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés, doit faire l'objet d'un suivi médical par le médecin de santé scolaire, ou en liaison avec le médecin traitant.

IV) Sécurité

Article 18 :

Chaque membre de la communauté scolaire est appelé à respecter l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de l'établissement.

Dès la rentrée et à l'occasion du premier exercice d'évacuation, les membres de la communauté scolaire sont informés de l'attitude à adopter lors d'incidents. La sécurité de chacun dépend de la connaissance et du respect de ces consignes.

Articles 19 :

Les parents étant responsables des accidents et des dégâts provoqués par leur enfant, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance. Les accidents doivent être signalés à l'administration dans les 48 heures.

Article 20 :

La circulation est réglementée à l'intérieur de l'établissement.

L'entrée des véhicules à deux roues des élèves doit se faire moteur arrêté.

Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules autorisés doivent rouler à vitesse très réduite (moins de 10 km/h).

Article 21 :

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par les enseignants particulièrement en EPS et dans les laboratoires. Chaque élève doit utiliser correctement les appareillages, ne pas les démonter, signaler les éventuelles anomalies de fonctionnement aux professeurs et porter les vêtements et matériels de protection adaptés aux travaux effectués.

V) Travail scolaire

Article 22 :

En s'inscrivant dans une section, l'élève s'engage à assister à tous les cours prévus. Il doit se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations et effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs. Il apportera pour chaque cours le matériel scolaire nécessaire.

Article 23 :

Chaque lycéen construit son projet personnel avec l'aide de toute l'équipe pédagogique. Il doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

Article 24 :

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un espace où tous les élèves trouvent documents et livres. Chaque élève s'engage à y respecter l'ambiance de travail, le matériel, les documents ainsi que les règles de l'emprunt et à se conformer au règlement intérieur propre au CDI affiché dans ses locaux. Dans le cas contraire, des sanctions prévues à l'article 29 pourront être prises.

Article 25 :

Toute inscription à une matière optionnelle facultative est définie pour l'année scolaire et engage l'élève à fournir le travail demandé.

VI) Droits et devoirs démocratiques, élèves majeurs

Les élèves ont le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, dans la limite du respect et la laïcité et du pluralisme, de la personnalité et des convictions d'autrui, de l'ordre public. En particulier, les propos racistes ou diffamatoires sont interdits.

Articles 26 ⇒ Les droits :

➤ **Le droit d'association** : les élèves ont le droit d'association. Toutefois, seuls les élèves majeurs peuvent créer une association (loi de 1901) mais tous les élèves majeurs ou mineurs peuvent y adhérer. Le fonctionnement à l'intérieur du lycée des associations est autorisé par le Conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de leurs statuts. Elles ne peuvent avoir de critère politique, religieux ou commercial. Les responsables des associations informent le chef de l'établissement du programme de leurs activités et lui remettent chaque année, un rapport moral et financier.

➤ **Le droit de réunion** : les associations lycéennes, les délégués ou un groupe d'élèves peuvent demander au chef d'établissement un local pour tenir des réunions en dehors des heures de cours sous la

responsabilité de l'un d'entre eux. La demande doit être déposée au moins 2 jours avant la date prévue de la réunion. Le chef d'établissement peut autoriser des personnes étrangères à l'établissement à y participer. En tout état de cause, la sécurité des personnes et des biens doit être garantie et des points de vue différents doivent pouvoir être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils respectent les principes rappelés ci-dessus.

➤ **Les affiches et les publications :**

♦ **Droit d'expression par affichage :** sur les panneaux destinés à cet effet, après visa du chef d'établissement ou de son adjoint. Cet affichage ne peut être anonyme.

♦ **Droit de publication :** les élèves disposent également du droit de publication, sans contrôle préalable, mais sous la responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs pour tous les écrits, même anonyme. Un droit de réponse est assuré aux personnes mises en cause qui le demandent. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires. Si la publication contrevient aux règles sus définies, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion et, si la gravité des faits le justifie, mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

➤ **Le droit d'information pédagogique.**

En cours, les élèves ont le droit d'être informés sur les objectifs pédagogiques du professeur, les modalités des contrôles et son barème de notation.

➤ **Le droit de représentation.**

Les élèves peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de leurs délégués ou de leurs représentants à travers les différentes instances de l'établissement :

- Assemblée générale des délégués des élèves (au moins trois fois par an), Conseil de classe,
- Conseil d'administration, Commission permanente, Conseil de discipline,
- Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL), Commission menus, Commission des fonds sociaux, Commission des fonds lycéens,
- Comité d'Éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), Commission Hygiène et Sécurité (CHS).

Les délégués sont élus par les élèves de chaque classe selon le processus démocratique et ils sont informés de leur rôle.

Les élèves ont en contrepartie de leurs droits, des obligations :

Article 27 : Les obligations :

➤ **Obligation de respect** de tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

➤ **Obligation d'assiduité et de ponctualité à l'égard :**

- des horaires et de programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'élève ; tant pour les enseignements obligatoires que facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis,
- de la participation aux examens en cours d'année et épreuves d'évaluation imposés par les professeurs,
- de l'assistance aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles,
- de la convocation aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

➤ **Obligation de respecter les locaux et le matériel** mis à disposition

➤ **Obligation de n'user d'aucune violence** ni physique, ni verbale et de respecter le règlement intérieur.

En cas de manquement à ces obligations, il peut être fait application des punitions et des sanctions prévues au présent règlement intérieur.

Article 28 : Elèves majeurs

Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, ces derniers demeurent informés de toute perturbation dans la scolarité (absences, abandon d'études ...) afin qu'ils puissent faire valoir le droit au regard de la législation sociale et fiscale.

L'élève majeur peut faire la preuve de son indépendance financière, il est considéré comme seul responsable de sa scolarité.

En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur du lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

VII) Punitions, sanctions et récompenses

Article 29. Punitions et sanctions

Toute faute ou manquement à une obligation de la part des élèves, entraîne l'application de procédure disciplinaire, punition ou sanction, dans le respect des principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

***Circulaire n° 2004-176** « Le caractère scientifique de l'acte pédagogique et des missions et des enseignants implique que l'autorité de ceux-ci soit respectée partout où elle s'exerce. Aussi est-il entendu que, lorsque son autorité est remise en cause par des actes fautifs, inadaptés, contrevenant aux règles fixées pour atteindre les objectifs assignés aux apprentissages scolaires, l'enseignant peut décider des punitions qu'il prendra pour assurer la poursuite de sa mission. Il en informe le chef de l'établissement. La punition sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci.*

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition ou de la sanction, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.

Les faits d'indiscipline, de transgression ou de manquement aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité plus important et perturbent le fonctionnement en tout ou partie de l'établissement doivent être porté immédiatement à la connaissance du chef d'établissement afin qu'il engage des poursuites disciplinaires prévues par le présent règlement. »

➤ **Les punitions scolaires :**

Ces mesures sont d'ordre intérieur, elles concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur propositions d'un autre membre de la communauté éducative.

- Inscription sur le carnet de correspondance pour les secondes,
- Excuses orales ou écrites,
- Devoir supplémentaire,
- Exclusion ponctuelle de cour,
- Retenue.

Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les punitions prévues au règlement intérieur.

➤ **Sanctions disciplinaires :**

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- avertissement écrit envoyé à la famille,
- blâme infligé pour une faute grave ou une succession d'avertissements,
- exclusion temporaire (1 à 8 jours au plus),
- le conseil de discipline : il peut être convoqué afin de prononcer le cas échéant, l'exclusion définitive d'un élève, sans préjudice des suites éventuelles prévues par la loi.

Le conseil de discipline est compétent pour prendre les sanctions énumérées ci-dessous :

- exclusion temporaire supérieure à huit jours sans excéder un mois,
- exclusion définitive,
- toute sanction ou mesure alternative prévue au présent règlement intérieur.

Toutes les sanctions ou mesures peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. Même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, un élève exclu définitivement doit pouvoir terminer le cursus scolaire engagé, en particulier lorsque l'élève est dans une classe d'examen. Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Les sanctions ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive.

S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.

La récidive, n'annule pas le sursis, mais elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Toutes les décisions du conseil peuvent être déférées au recteur de l'académie de Créteil dans un délai de huit jours.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

Article 30 ⇒ Les dispositifs alternatifs :

➤ **La commission de vie scolaire :** elle a un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elle est composée du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE concerné par la classe, du professeur principal, de l'infirmière, de l'agent chef. Elle est convoquée à la demande d'un de ses membres.

Elle ne constitue pas une mesure substitutive à l'application d'une sanction si nécessaire et n'exclue pas le recours, en cas d'échec, à la mise en place d'une procédure disciplinaire.

➤ **Les mesures de prévention, réparation et accompagnement :** elles peuvent être prononcées, de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Les mesures de prévention peuvent se traduire par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit ou par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé.

Les mesures de réparation ont un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. Pour un élève mineur, il faut avoir reçu l'accord de ses parents. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.

Les mesures d'accompagnement consistent principalement en un travail d'intérêt scolaire qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

Article 31 ⇒ Les récompenses :

A l'occasion des conseils de classe les élèves pourront se voir décerner :

- les encouragements pour les progrès effectués et le comportement devant le travail,
- les félicitations pour des résultats tout à fait satisfaisants.

VIII) Vie Culturelle et animations

Article 32 :

Chaque élève peut adhérer à l'Association Sportive de l'établissement (UNSS) et au Foyer Socio-éducatif (FSE).

IX) Relations avec les familles

Article 33 :

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires et de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- le carnet de correspondance (pour les secondes),
- les rencontres parents/enseignants,
- les bulletins trimestriels,
- les circulaires envoyées par l'établissement,
- les réunions d'information à destination des familles,
- les appels téléphoniques ou courriers ponctuels en cas d'absence ou de retards de leur enfant.

Article 34 :

En cas de problème, les familles peuvent obtenir des conseils et des renseignements auprès des différents personnels de l'établissement et des délégués parents du Conseil d'Administration.

Article 35 :

Les familles doivent assurer le suivi de la scolarité de leur enfant.

Elles sont invitées à prévenir le bureau de la vie scolaire par téléphone dès l'absence de leur enfant et à indiquer la durée prévisible.

Elles doivent ensuite, au moment du retour de leur enfant, rédiger une justification écrite de l'absence.

Article 36 :

Les familles peuvent obtenir les renseignements concernant les bourses auprès du secrétariat et des services d'intendance.

Article 37 ⇒ L'assurance scolaire

➤ **Dans le cadre des sorties obligatoires :** l'assurance est facultative, cependant, en raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter, en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques.

➤ **Dans le cadre des activités facultatives :** l'assurance est obligatoire pour les sorties et voyages collectifs d'élèves.

Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.

L'assurance scolaire doit porter sur les deux types de garanties suivantes :

- la responsabilité civile du chef de famille. Cette garantie couvre tous les risques d'accident dont l'élève est l'auteur,
- l'assurance individuelle - accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuels subis par les élèves.

Article 38 : Accident du travail

➤ **Élèves de l'enseignement technique et professionnel :** ils bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour toutes les activités prévues par les programmes ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel).

Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique ou professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice-versa).

Le champ d'application de la législation sur les accidents de travail s'étend à l'ensemble des dommages subis par les élèves. En ce qui concerne le régime de réparation, la législation sur les accidents de travail a prévu un régime forfaitaire de réparation qui exclut de ce domaine l'indemnisation des dommages matériels et des préjudices à caractère personnel (préjudices d'agrément, préjudices d'esthétique, préjudices de la souffrance éprouvée).

L'attention des familles est appelée sur ce point et sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance pour l'indemnisation des risques non pris en charge par la législation sur les accidents de travail (accident de trajet et domaine de la responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives, les élèves de l'enseignement technique ou professionnel restent soumis au régime général (assurance obligatoire).

➤ **Élève du second degré de l'enseignement général :** ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Article 39 :

L'inscription à la demi-pension et à l'internat est annuelle. Le paiement est forfaitaire et les frais sont réglés chaque trimestre dès la réception de la facture. Tout trimestre commencé est dû, sauf cas de force majeure.

X) Utilisation de l'Internet

Article 40 :

L'utilisation de l'Internet est subordonnée à la signature de la charte annexée au présent règlement intérieur (signature obligatoire des parents des élèves mineurs).

XI) Modification du règlement intérieur

Article 41 :

Le présent règlement intérieur a été élaboré en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'établissement. Il fera l'objet chaque année d'une diffusion systématique à tous les membres de la communauté scolaire.

Article 42 :

Il a été adopté par le Conseil d'Administration du 03 décembre 2004, modifié par les Conseils d'Administration du 23 juin 2005, du 15 février 2007 et du 3 décembre 2007.

Article 43 :

La modification du règlement intérieur peut être mise à l'étude à la demande d'un des membres du conseil administratif.

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR (INTERNAT)

I) Horaires

Les internes se lèvent à 6h30 du matin et quittent le dortoir au plus tard à 7h30 pour prendre le petit-déjeuner. Le dortoir est fermé de 7h30 à 21 h 00. Les internes peuvent sortir en ville le mercredi après-midi jusqu'à 18 h 30 après en avoir averti la surveillante de service. L'étude est obligatoire de 17h30 à 19h00 et de 20h00 à 21h00.

A partir de 21 h 00, les élèves doivent regagner le dortoir.

Une soirée par semaine est réservée aux loisirs.

Dans la semaine, ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement pendant leurs heures de permanence ou en cas d'absence d'un professeur que les élèves internes majeurs autorisés par leurs parents.

II) Absences

Dans le cas où un interne ne pourrait se présenter au lycée le lundi matin, les familles doivent immédiatement prévenir par téléphone les Conseillers Principaux d'Education. D'autre part, les autorisations exceptionnelles d'absence de l'internat ne sont accordées que sur demande écrite et dûment motivée des parents.

III) Infirmerie

Les médicaments nécessaires, avec : l'ordonnance correspondante, doivent être déposés à l'infirmerie du lycée. Les soins réguliers sont dispensés pendant les heures d'ouverture de l'infirmerie. L'infirmerie dispense en outre des soins d'urgence et de durée limitée. En cas d'épidémie, la famille peut être invitée à reprendre son enfant dans les plus brefs délais.

IV) Trousseau

Les internes, outre leurs vêtements et nécessaire à toilette, doivent être en possession de :

- 2 cadenas,
- 2 taies de traversin (lit d'une personne),
- 2 paires de draps (éventuellement couette).

V) Téléphones

Les internes devront remettre leur téléphone portable au moment de l'extinction des feux à la surveillante d'internat.

Une cabine téléphonique est à la disposition des élèves dans la cour de l'établissement. En cas de force majeure, les familles peuvent contacter les élèves par l'intermédiaire des Conseillers Principaux d'Education.

Charte d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée Thibaut de Champagne

ENTRE :

Le lycée Thibaut de Champagne, représenté par :
Le Proviseur, J.J. Barboux
ci après dénommé « l'Établissement »

d'une part

ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser Internet ou les services multimédia proposés dans
l'établissement
ci après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif. La Charte définit les conditions générales d'utilisation d'Internet et des services multimédias au sein du lycée, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser l'Utilisateur. La Charte précise les droits et obligations que l'Établissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter.

I) Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- la pornographie, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...), la copie de logiciels commerciaux, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

II) Description ses services proposés

La plupart des ordinateurs de l'Établissement sont en réseau et ont un accès Internet (CDI, salle multimédia, secrétariat pédagogique, salle physique et SVT...). L'Utilisateur peut stocker ses documents de travail soit sur le disque dur de l'ordinateur mis à disposition, soit sur serveur de fichiers.

III) Définition de l'utilisateur

Il s'agit des élèves, du personnel enseignant, de l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service. L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Établissement après acceptation de la Charte.

IV) Engagement de l'Établissement

Respect de la loi :

L'Établissement s'oblige à informer les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Disponibilité du service :

L'Établissement s'efforce de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il peut, par exemple, interrompre l'accès pour des raisons de maintenance et de mise à niveau.

L'Établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les Utilisateurs informés de cette interruption.

Protection des élèves :

L'Établissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant sur l'utilisation d'Internet.

Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur :

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°7817 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'Établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (contrôle techniques définies à l'article 45),
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées,
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Contrôles :

Des contrôles peuvent être effectués pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule. L'Établissement se réserve ainsi la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.

V) Engagement de l'utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre exhaustif à l'article 1.

L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau et à l'intégrité des ressources informatiques. Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau
- ne pas inciter ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources,
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...),

L'Utilisateur accepte que l'Établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre des mesures pour stopper toute perturbation de ses services.

Toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de la dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe, tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le supports, tombent sous le coup d'une sanction civile ou pénale.

VI) Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Établissement, le non respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'Établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.